

Extrait des registres du conseil  
Prins de Loth de la sentence contre  
le conte de la gambe de 24 juillet  
1559

---

No lxxxxiij

---

du 24<sup>e</sup> Juillet 1559

Copie

Extrait des Traictés  
du Conseil privé du Roy

Entre Messire Guillaume  
de Nassou Prince d'Orange  
Demandeur & executor de lettres de  
Fente grande & main levée a lui octroyée le  
trentiesme de May dernier. Et en le  
faisant et de venir de Fente & de Fente  
y la part de son de la principauté d'Orange  
de terre & Seigneurie de puis de l'Orléans  
Montesson. Et aultres plus a plain mentionnés  
par lettres, et avoir main levée des  
fructs, d'iceux. & plus de plus de l'Orléans  
fructs de plus d'une part, Et Messire  
Gazay Conte de la Chambre d'effendure  
et opposant a l'execution desdites lettres  
de Fente grande & main levée d'autre  
C'est par le Roy & son Conseil  
Le 18 L<sup>re</sup> du xxx<sup>me</sup> de May dernier  
L'année & moyenne d'oppos d'ung de la  
Chambre d'effendure & d'ung grand conseil

Le vingt trois<sup>me</sup> de Janvier l'an mil  
trois cent cinquante et six, par  
laquelle entre autres choses est dit  
que certain brevet de domine par la  
court de parlement de Grenoble  
au profit du Comte de la Gambre  
le cinq<sup>me</sup> de Decembre l'an mil trois  
cent quarante trois, soit expedie selon  
la forme et tenor en licentier d'iceux  
de Monsieur, Procès verbal contenant  
l'execution d'iceux, et Traicté de  
paix fait et conclu au Cas Jean en  
Cambresie le trois<sup>me</sup> d'Avril dernier, Registre  
entre autres choses, a son conseil par l'ord.  
de la Gambre, Par laquelle il  
requiert les productions des parties et de  
communiquer, Et pour justification  
de sa cause employer certaines productions  
qu'il dit et dire a present au greffe  
du grand conseil, Requérant a cet  
eff. l'ord. d'iceux productions et de



rapporteur, et sur l'acte de son fait  
droit, sont considérés. De ce  
dict, sans aucun regard à la  
lequel les ducs de la Gambray, qui  
les ont vu faire, de Man d'œuvre  
sont mis à l'œuvre, et les  
faisant sur les de l'Etat son l'œuvre  
de l'œuvre et des d'œuvre en la position  
et de l'œuvre de la d'œuvre principale  
de l'œuvre, de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
Mouton. L'œuvre et l'œuvre de l'œuvre  
en plain mentionnés de l'œuvre. L'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre, pour  
de l'œuvre de l'œuvre et de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
variblement tout ainsi qu'il fait devant  
l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre

Et y ennuinant les articles et  
contenu auz<sup>e</sup> traitz, Et ce nonobstant  
Le cause d'opposition d'uz de la Chambre  
Dont le Roy la desvoulte et desvoulte  
Nonobstant mis en les unes d'uz  
grand conseil et parmy faitz  
d'uz d'uz. Les unes d'uz et  
d'uz le Roy a cas l'uz d'uz  
et d'uz pour le regard d'uz de  
Cas l'uz comme d'uz fait d'uz  
L'uz d'uz d'uz d'uz d'uz  
Sans et d'uz d'uz d'uz  
Contre de la Chambre La poursuite  
de l'uz d'uz, nome d'uz d'uz  
et d'uz d'uz de Cas l'uz pour  
d'uz de l'uz d'uz d'uz  
d'uz de la maison de d'uz, Cont  
d'uz qu'au paravant l'uz d'uz  
d'uz d'uz, Et auz de d'uz  
l'uz d'uz et d'uz au contraire

Et a ces fins sont lesd<sup>s</sup> parties convenues  
en lesd<sup>s</sup> dat<sup>s</sup> que lesd<sup>s</sup> d<sup>ns</sup> ont l'ordre de  
L'union de l'archevêché de Cologne sans dessein,  
fait au conseil tenu le 2<sup>e</sup> jour  
Le 22<sup>e</sup> jour de Juillet. Lesd<sup>s</sup> Me  
Enq<sup>ts</sup> sous l'emp<sup>te</sup> de l'archevêque de Cologne  
Sous l'emp<sup>te</sup> de l'archevêque de Cologne

Après collation faite et lecture de son  
Original escript en Parlement  
et soussigné comme dessus. Est  
la présente copie avecq<sup>e</sup> l'original  
concordante. Et la date le 30<sup>e</sup> de  
Jun 1623. Par moy Notaire  
Publicq<sup>e</sup> ordonné par la Cour d'Archevêque.

Notaire  
Not. Pub.  
1623.